

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

ANGLO-IRANIAN
OIL Co. CASE

(UNITED KINGDOM *v.* IRAN)

ORDER OF DECEMBER 20th, 1951

1951

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE
DE L'ANGLO-IRANIAN OIL Co.

(ROYAUME-UNI *c.* IRAN)

ORDONNANCE DU 20 DÉCEMBRE 1951

LEYDE
SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS
A. W. SIJTHOFF

LEYDEN
A. W. SIJTHOFF'S
PUBLISHING COMPANY

This Order should be cited as follows :

*“Anglo-Iranian Oil Co. Case, Order of December 20th, 1951:
I.C.J. Reports 1951, p. 208.”*

La présente ordonnance doit être citée comme suit :

*« Affaire de l'Anglo-Iranian Oil Co., Ordonnance du
20 décembre 1951: C.I. J. Recueil 1951, p. 208. »*

Sales number **75**
N° de vente : **75**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1951

20 décembre 1951

1951
Le 20 décembre
Rôle général
n° 16**AFFAIRE**
DE L'ANGLO-IRANIAN OIL Co.
(ROYAUME-UNI c. IRAN)

ORDONNANCE

Le Président de la Cour internationale de Justice,

vu l'article 48 du Statut de la Cour,

vu l'article 37 du Règlement de la Cour,

vu la requête, datée du 26 mai 1951, déposée et enregistrée au Greffe le même jour, par laquelle le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, se référant aux déclarations par lesquelles ce Gouvernement et le Gouvernement impérial de l'Iran ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour aux termes de l'article 36, paragraphe 2, du Statut, a introduit devant la Cour contre l'Empire de l'Iran l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company,

vu les ordonnances du 5 juillet et du 22 août 1951 fixant puis prorogeant les délais pour le dépôt du mémoire et du contre-mémoire en ladite affaire et réservant la suite de la procédure ;

Considérant que, par lettre du 17 décembre 1951, l'agent du Gouvernement impérial de l'Iran a, en se référant à l'article 62 du Règlement relatif à la présentation d'une exception préliminaire, demandé la prorogation d'un mois du délai fixé pour la présentation du contre-mémoire ;

Décide

de proroger au 11 février 1952 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire ou de l'exception d'incompétence du Gouvernement impérial de l'Iran.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix à La Haye, le vingt décembre mil neuf cent cinquante et un, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et au Gouvernement impérial de l'Iran.

Le Président de la Cour,
(Signé) BASDEVANT.

Le Greffier de la Cour,
(Signé) E. HAMBRO.